

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux directives 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 2003, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 37, p. 24) et 2003/108/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 décembre 2003, modifiant la directive 2002/96/CE (JO L 345, p. 106)

Dispositif

1) En n'ayant pas pris les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer:

— à la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 2003, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), et

— à la directive 2003/108/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 décembre 2003, modifiant la directive 2002/96,

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces directives.

2) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 108 du 6.5.2006.

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 8 mars 2007 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-160/06) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 2003/51/CE — Droits des sociétés — Comptes annuels de certaines formes de sociétés — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2007/C 95/21)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: E. Montaguti et G. Zavvos, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I. Braguglia, agent, P. Gentili, avocat)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2003, modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance (JO L 178, p. 16)

Dispositif

1) En n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2003, modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 131 du 3.6.2006.

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 15 mars 2007 T.I.M.E. ART Uluslararası Saat Ticareti ve diğer Ticaret AŞ/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Devinlec Développement Innovation Leclerc SA

(Affaire C-171/06 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Marque figurative — Opposition du titulaire d'une marque nationale antérieure — Risque de confusion)

(2007/C 95/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: T.I.M.E. ART Uluslararası Saat Ticareti ve diğer Ticaret AŞ (représentants: M. Francetti et F. Jacobacci, avocats)

Autres parties dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: A. Folliard-Monguirol et J. Novais Gonçalves, agents), Devinlec Développement Innovation Leclerc SA (représentant: J.-P. Simon)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 12 janvier 2006, Devinlec Développement Innovation Leclerc/OHMI (T-147/03) annulant, à la demande du titulaire de la marque figurative nationale «QUANTIEME» pour les produits des classes 14 et 18, la décision R 109/2002-3, du 30 janvier 2003, de la troisième chambre de recours de l'Office d'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), annulant la décision de la division d'opposition qui refuse l'enregistrement de la marque communautaire figurative «QUANTUM» pour les produits de la classe 14

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *T.I.M.E. ART Uluslararası Saat Ticareti ve Dağıtım Ticaret AŞ est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 121 du 20.5.2006.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 18 janvier 2007 — Commission des Communautés européennes/République tchèque

(Affaire C-203/06) (¹)

(Manquement d'État — Directive 93/16/CEE — Médecins — Reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2007/C 95/23)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: K. Walkerová et H. Støvlbæk, agents)

Partie défenderesse: République tchèque (représentant: T. Boček, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir transposé, dans le délai prévu, la directive 93/16/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (JO L 165, p. 1)

Dispositif

1) *En ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 93/16/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 44 de cette directive.*

2) *La République tchèque est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 143 du 17.6.2006.

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 1^{er} mars 2007 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-327/06) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2002/14/CE — Établissement d'un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2007/C 95/24)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Enegren et L. Pignataro, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I. Braggi, agent et M. Massella Ducci Teri, avocat)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne — Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs (JO L 80, p. 29)